

Décision individuelle

N° DI - 2022 - 175

Pétitionnaire : Meunier Christelle - Sangham

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Callelongue (secteur vestiges du télécabine)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Considérant la demande en régularisation formulée le 17 août 2022, par l'association Sangham, représentée par Meunier Christelle ;

Considérant que les prises de vues ont été réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un clip vidéo ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'association Sangham, représentée par Meunier Christelle, est autorisée, en régularisation, à réaliser des prises vues le 14 août 2022, à Callelongue pour un clip vidéo de reprise d'une chanson du groupe norvégien Kalandra : Borders.

La chanson interroge les liens entre l'humain, et une Nature à la fois hostile et enveloppante.

Séquences : guitariste au coeur des rochers, près de la mer (1) ; clarinettiste dans un lieu avec de la végétation (2), chanteuse dans les roches avec un background sur la mer (3).

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique et artistique est constituée de 6 personnes.

Moyens et équipements légers un appareil photo GH5 (pas d'éclairage), une petite enceinte.

Article 3 : Prescriptions

1. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer un message contraire au respect de la réglementation ;
2. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
3. il devra être mentionné dans les crédits « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
4. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Redevance

La présente décision est subordonnée au paiement d'une redevance.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

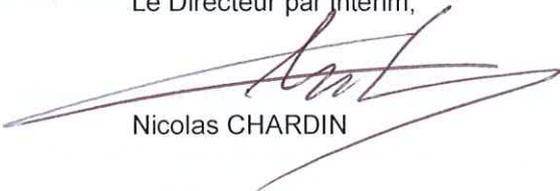
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 août 2022

Le Directeur par intérim,



Nicolas CHARDIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.